



# COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CPNN CCNT65 18 NOVEMBRE 2016

## FORMATION PROFESSIONNELLE : AUCUN ACCORD POSSIBLE, ARRÊT DES DISCUSSIONS

### COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE NÉGOCIATION

#### Ordre du jour

1. Le point sur les avenants en cours
2. Politique de formation de la CCNT 65
3. Plan de travail
4. Questions diverses

### 1. LE POINT SUR LES AVENANTS EN COURS

- **N°2** Nomenclature des emplois cadres (médecins et pharmaciens), non agréé ;
- **N°3** Congé formation économique, sociale et syndicale, non agréé ;
- **N°4** Nomenclature des emplois non cadres-groupe B – filière sociale, éducative et enseignement. Ajout de « accompagnant éducatif et social », agréé ;
- **N°5** Augmentation de la valeur du point de 5,231 à 5,246 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2016, agréé ;
- Présentation de l'Avenant **N°6** sur la mise à jour des congés familiaux suite à la Loi Travail.

Il est convenu de remplacer :

« Pour le décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère : un jour ouvré.

Pour le décès d'un parent (père, mère, sœur, grand-mère, grand-père, petit fils, petite-fille) : deux jours ouvrés. »

**par**

« Pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur : trois jours ouvrés

Pour le décès d'une grand-mère, d'un grand-père, d'un petit –fils, d'une petite fille : deux jours ouvrés. »

Et de remplacer :

« Pour le décès d'un conjoint ou du partenaire d'un PACS : cinq jours ouvrés »

**par**

« Pour le décès d'un conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin : cinq jours ouvrés. »

Cet avenant est mis à signature et serait applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

## 2. FORMATION PROFESSIONNELLE

Aucune organisation syndicale n'a signé l'accord.

**Pour FO**, CGT et SUD, il n'apportait rien de plus que le Code du travail. Aucune proposition d'amélioration n'a été retenue. La CFDT revient sur un OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) de Branche. UNNISS ne veut pas en désigner un pour ne pas contraindre ses adhérents. Chacun reste sur ses positions.

## 3. PLAN DE TRAVAIL 2017

- En janvier : - observatoire de la négociation collective  
- mise en place du Chèque santé

**FO** rappelle la mise en place obligatoire d'une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation suite à la Loi Travail

- En mars, dialogue social et classification : modification de l'architecture - cadres

**FO** demande le passage des maîtresses de maison de la filière services généraux à la filière sociale, éducative et enseignement

- En septembre QVT (Qualité de vie au travail), mais aussi le CPA (Compte Personnel d'Activité) et le CPF (Compte Personnel de Formation)
- En novembre complémentaire santé et prévoyance : suivi

**FO** fait remarquer que rien n'est prévu pour les salaires. Pour UNISS, le GVT (Glissement Vieillesse Technicité) va augmenter sur 5/10 ans. Il ne pourra plus être financé.

**Pour FO** il est impératif de sortir de la logique des budgets contraints et de la politique d'austérité.

## 4. QUESTIONS DIVERSES

Une discussion informelle s'engage sur l'avenir de la CCNT 65 suite au rapport Combrexelle qui vise à réduire le nombre des branches de 700 à 200 et de la Loi travail qui supprime illico les branches de moins de 5000 salariés. La 65 n'en fait pas partie.

**Pour FO**, ce n'est que partie remise. Après la barre des 5000 salariés, la deuxième lame suivra. **POUR FO**, il faut être vigilant à appliquer les obligations concernant les négociations paritaires afin de ne pas donner prétexte à une suppression de la Convention. À cette occasion, nous rappelons que nous avons combattu la Loi travail et que nous ne lâcherons pas.

Un tour de table est organisé pour connaître la position de chaque organisation présente sur l'avenir de la Convention :

CGT, Sud et CFDT défendent la Branche, mais sont aussi partisans d'une convention unique... La CFTC veut défendre la Branche.

**FO** se positionne en défense de toutes les conventions. Nous ne voulons pas d'une convention unique dont nous ne pensons pas qu'elle serait de haut niveau (voir la Branche d'Aide à Domicile).

UNNISS a tenté un rapprochement avec les employeurs d'une autre convention qui n'a pas abouti.

La CPNN a été suivie de la réunion de la **Commission Paritaire Nationale d'Interprétation, de Validation et de Conciliation** qui a adopté son règlement intérieur à l'unanimité.

**FO** : suite à la Loi travail, cette Commission disparaît :

Jusqu'à présent, la validité des accords conclus avec des élus non mandatés était subordonnée à 2 conditions cumulatives :

- leur conclusion par des élus titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
- et leur approbation par la commission paritaire de branche qui contrôlait la validité de l'accord au regard des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Une Commission paritaire nationale de validation (CPNV) des accords avait été instituée dans la CCNT 65.

Désormais, **le passage obligatoire par cette commission est supprimé. Celle-ci a donc disparu.**

**Les accords doivent simplement être transmis pour information à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation**, sachant que l'accomplissement de cette formalité n'est pas un préalable à leur dépôt et à leur entrée en vigueur (*C. trav. art. L. 2232-22 modifié*).

La loi ne prévoit pas de date d'application spécifique s'agissant de cette disposition. Selon les règles de droit commun, elle est donc entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi au Journal.

Par ailleurs, la loi travail (article 24) définit le rôle de la Branche. Elle institue des commissions permanentes de négociation devant respecter un certain nombre d'obligations impliquant une activité réelle de la Branche. La Branche est garante des droits des salariés et des entreprises. La définition du rôle de la branche est inscrite dans un nouvel article L.2232-5-1 du Code du travail. La négociation de branche vise à la fois à :

- définir des garanties s'appliquant aux salariés employés par les entreprises d'un même secteur, d'un même métier ou d'une même forme d'activité ;
- réguler la concurrence entre les entreprises de la branche.

Des commissions paritaires permanentes de négociation sont tenues de rendre des comptes

Actuellement, il est prévu que les conventions de Branche et les accords interprofessionnels instituent des commissions paritaires d'interprétation.

Ces commissions sont transformées en commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation. Leur mise en place est obligatoire et leur rôle précisément défini par la loi.

Ainsi, la commission se réunira en vue des négociations de Branche au moins trois fois par an. Elle définira son agenda social et établira un rapport annuel d'activité qu'elle transmettra à la commission nationale de la négociation collective. Elle pourra exercer les missions de l'observatoire de Branche et exercera un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.

La loi Travail (article 25) prévoit qu'en l'absence de mise en place ou de réunion de la commission paritaire permanente de négociation au niveau d'une Branche, le ministre chargé du travail pourra :

- élargir à cette Branche la convention collective déjà étendue d'une autre Branche présentant des conditions sociales et économiques analogues après consultation de la commission nationale de la négociation collective et sauf avis contraire de sa part adoptée à la majorité de ses membres ;

- prononcer, à l'issue d'un délai qui ne pourrait pas être inférieur à 6 mois, la fusion du champ de la convention collective concernée avec celui d'une autre Branche présentant des conditions économiques et sociales analogues.

L'article L.2261-32 du Code du travail qui prévoit déjà ce type de sanctions dans les branches ayant une faible activité conventionnelle sera complété en conséquence.

**FO** rappelle son attachement au paritarisme et s'insurge contre cette atteinte à la liberté de négociation sans contraintes budgétaires, mandat de notre dernier congrès fédéral. Ce sujet est mis à l'ordre du jour de la CPNN de janvier.

Le **Groupe-Commission santé** s'est réuni après.

Présents FO, CFTD, CFTC, UNNISSS et la secrétaire administrative d'UNISS

Invités : l'actuaire de Branche, AG2R et Mutex

Il faut souligner le faible taux d'adhésion à la complémentaire santé de la Branche, à peine 50 % des structures. Après examen des résultats comptables et des comptes prévisionnels, nous constatons que le régime se porte bien sûr tous les indicateurs.

La discussion autour du Chèque santé est reportée en janvier 2017.

**Prochaine réunion le 20 janvier 2017**

Paris, le 13 décembre 2017

**Délégation FO** : Sylvie Beck, Irène Fritsch